

Journal officiel

de l'Union européenne

L 24



Édition
de langue française

Législation

52^e année
28 janvier 2009

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

Règlement (CE) n° 82/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 83/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 945/2008 pour la campagne 2008/2009	3
★ Règlement (CE) n° 84/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1342/2003 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz	5

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS ET DE PROCÉDURE

Cour de justice

- ★ **Modification du règlement de procédure de la Cour de justice** 8

Tribunal de première instance

- ★ **Modification du règlement de procédure du Tribunal de première instance** 9

Tribunal de la fonction publique

- ★ **Modification du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne** 10

II *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire*

DÉCISIONS

Conseil

2009/69/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 18 décembre 2008 portant nomination des membres du comité prévu à l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du protocole sur le statut de la Cour de justice** 11

2009/70/CE, Euratom:

- ★ **Décision du Conseil du 19 janvier 2009 portant nomination de deux membres allemands au Comité économique et social européen** 13

2009/71/CE, Euratom:

- ★ **Décision du Conseil du 19 janvier 2009 portant nomination d'un membre espagnol du Comité économique et social européen** 14



Commission

2009/72/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 15 décembre 2008 instituant un groupe d'experts du marché des systèmes de paiement** 15

2009/73/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 17 décembre 2008 modifiant la décision 2007/589/CE afin d'ajouter des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de protoxyde d'azote [notifiée sous le numéro C(2008) 8040] ⁽¹⁾**..... 18

ACTES PRIS PAR DES ORGANES CRÉÉS PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

2009/74/CE:

- ★ **Décision n° 1/2008 du Comité mixte CE-Îles Féroé du 17 juin 2008 modifiant la décision n° 1/2001 relative aux modalités d'application du protocole sur les questions vétérinaires complémentaire à l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part** 30

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif à la décision 2008/173/CE du Conseil du 18 février 2008 relative aux essais du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 57 du 1.3.2008)** 34

Avis au lecteur (voir page 3 de la couverture)



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 82/2009 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 2009

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	138,6
	JO	78,3
	MA	47,2
	TN	134,4
	TR	93,1
	ZZ	98,3
0707 00 05	JO	167,2
	MA	116,0
	TR	162,2
	ZZ	148,5
0709 90 70	MA	164,2
	TR	168,5
	ZZ	166,4
0709 90 80	EG	88,5
	ZZ	88,5
0805 10 20	EG	48,4
	IL	56,2
	MA	63,5
	TN	58,1
	TR	62,0
	ZZ	57,6
0805 20 10	IL	144,6
	MA	83,3
	TR	54,0
	ZZ	94,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	CN	74,9
	EG	88,5
	IL	78,8
	JM	94,6
	PK	76,2
	TR	63,6
	ZZ	79,4
0805 50 10	EG	48,1
	MA	67,1
	TR	63,9
	ZZ	59,7
0808 10 80	CA	84,9
	CN	64,8
	MK	32,6
	US	106,1
	ZZ	72,1
0808 20 50	CN	49,8
	TR	99,0
	US	110,9
	ZA	93,2
	ZZ	88,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 83/2009 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 2009****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 945/2008 pour la campagne 2008/2009**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre ⁽²⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase,

considérant ce qui suit:

(1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops pour la campagne

2008/2009 ont été fixés par le règlement (CE) n° 945/2008 de la Commission ⁽³⁾. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 50/2009 de la Commission ⁽⁴⁾.

(2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 951/2006,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006, fixés par le règlement (CE) n° 945/2008 pour la campagne 2008/2009, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.

⁽³⁾ JO L 258 du 26.9.2008, p. 56.

⁽⁴⁾ JO L 17 du 22.1.2009, p. 15.

ANNEXE

Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 95 applicables à partir du 28 janvier 2009

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	24,73	3,93
1701 11 90 ⁽¹⁾	24,73	9,17
1701 12 10 ⁽¹⁾	24,73	3,74
1701 12 90 ⁽¹⁾	24,73	8,74
1701 91 00 ⁽²⁾	28,57	10,95
1701 99 10 ⁽²⁾	28,57	6,43
1701 99 90 ⁽²⁾	28,57	6,43
1702 90 95 ⁽³⁾	0,29	0,36

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point III du règlement (CE) n° 1234/2007.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point II du règlement (CE) n° 1234/2007.

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 84/2009 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 2009****modifiant le règlement (CE) n° 1342/2003 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ⁽¹⁾, et notamment son article 161, paragraphe 3, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission ⁽²⁾ prévoit, à son article 8, des délais de délivrance pour les certificats d'exportation. Il prévoit à cet égard que le délai normal de délivrance du certificat applicable aux produits exportés pour lesquels une restitution a été fixée, y compris à zéro, est le troisième jour ouvrable suivant celui du dépôt de la demande. Or, ce délai peut s'avérer trop long lorsque l'exportation des produits doit intervenir immédiatement. Il s'avère par conséquent opportun, lorsque les opérateurs sont dans cette situation, de permettre à ceux qui en font la demande d'obtenir sans délai un certificat d'exportation et que celui-ci leur soit délivré le jour du dépôt de la demande, en vue de simplifier leurs formalités administratives.
- (2) Il convient cependant de prévoir que la réduction du délai de délivrance du certificat n'ait pas pour conséquence de donner aux opérateurs concernés un avantage par rapport aux autres opérateurs, notamment si une taxe à l'exportation devait être fixée dans le délai de trois jours suivant le dépôt de la demande. Il convient à cet effet de prévoir que la délivrance du certificat d'exportation au jour du dépôt de la demande ne peut dans ce cas ouvrir droit au paiement d'une restitution et que, si une taxe devait être fixée avant l'acceptation de la déclaration d'exportation, ladite taxe serait applicable aux produits concernés.
- (3) Dans un tel contexte, il convient également de préciser la durée de validité de ce type de certificat et le montant requis au titre de la garantie.

(4) Il convient de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 1342/2003.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1342/2003 est modifié comme suit:

1) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Par dérogation au paragraphe 1, pour les produits visés à l'annexe II, partie II, point A, du règlement (CE) n° 376/2008, la validité des certificats d'exportation expire le soixantième jour suivant le jour de leur délivrance, au sens de l'article 22, paragraphe 1, dudit règlement, lorsqu'une restitution, avec ou sans fixation à l'avance n'a pas été établie, ou lorsque ces produits sont exportés sans restitution, conformément à l'article 8, paragraphe 3, du présent règlement.»

2) À l'article 8, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Par dérogation au paragraphe 1, des certificats d'exportation pour des produits pour lesquels une restitution a été fixée sont délivrés à la demande d'un opérateur le jour du dépôt de la demande, sous réserve que la demande précise que le certificat est délivré sans restitution et que, si une taxe à l'exportation est applicable au moment de l'acceptation de la déclaration d'exportation, celle-ci s'applique aux produits concernés. Sur la demande et sur le certificat d'exportation délivré figure dans ce cas en case 20 une des mentions reprises à l'annexe I bis.»

3) À l'article 12, point c), le point iii) suivant est ajouté:

«iii) 3 EUR par tonne pour les produits pour lesquels l'article 8, paragraphe 3 s'applique.»

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 189 du 29.7.2003, p. 12.

4) Après l'annexe I, le texte figurant à l'annexe du présent règlement est inséré en tant qu'annexe I bis.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2009.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I bis

MENTIONS VISÉES À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 3

— en bulgare:	износ без възстановяване — приложими експортни такси — Регламент (ЕО) № 1342/2003, член 8, параграф 3
— en espagnol:	Exportación sin restitución — Gravámenes por exportación aplicables — Reglamento (CE) nº 1342/2003, artículo 8, apartado 3
— en tchèque:	Vývoz bez náhrady – platné vývozní poplatky – Nařízení (ES) č. 1342/2003, čl. 8 odst. 3
— en danois:	Eksport uden restitution — Eksportafgifter gældende — Forordning (EF) nr. 1342/2003, artikel 8, stk. 3
— en allemand:	Ausfuhr ohne Erstattung — Ausfuhrabgaben finden Anwendung — Verordnung (EG) Nr. 1342/2003, Artikel 8 Absatz 3
— en estonien:	Toetuseta eksport – kohaldatakse ekspordimakse – määruse (EÜ) nr 1342/2003 artikli 8 lõige 3
— en grec:	Εξαγωγή χωρίς επιστροφή — Επιβαλλόμενοι φόροι κατά την εξαγωγή — Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1342/2003 άρθρο 8 παράγραφος 3
— en anglais:	Export without refund — Export taxes applicable — Regulation (EC) No 1342/2003, Article 8(3)
— en français:	Exportation sans restitution — Taxes à l'exportation applicables — Règlement (CE) nº 1342/2003, article 8, paragraphe 3
— en irlandais:	Onnmhairíú gan aisíoc – cánacha onnmhairiúcháin infheidhme – Rialachán (CE) Uimh. 1342/2003, Airteagal 8, mír 3
— en italien:	Esportazione senza restituzione — Tasse all'esportazione applicabili — Regolamento (CE) n. 1342/2003, articolo 8, paragrafo 3
— en letton:	Eksports bez kompensācijas – Piemērojami izvedmuitas nodokļi – Regulas (EK) Nr. 1342/2003 8. panta 3. punkts
— en lituanien:	Eksportas be grąžinamosios išmokos – Eksportui taikytini mokesčiai – Reglamento (EB) Nr. 1342/2003 8 straipsnio 3 dalis
— en hongrois:	Visszatérítés nélküli kivitel – Kiviteli vám alkalmazandó – Az 1342/2003/EK rendelet 8. cikkének (3) bekezdése
— en maltais:	Esportazzjoni bla rifuzzjoni — Taxxi tal-esportazzjoni applikabbli — L-Artikolu 8(3) tar-Regolament (KE) Nru 1342/2003
— en néerlandais:	Uitvoer zonder restitutie — Uitvoerbelasting van toepassing — Verordening (EG) nr. 1342/2003, artikel 8, lid 3
— en polonais:	Wywóz bez refundacji – Stosowane podatki wywozowe – art. 8 ust. 3 rozporządzenia (WE) nr 1342/2003
— en portugais:	Exportação sem restituição — Imposições de exportação aplicáveis — Regulamento (CE) n.º 1342/2003, artigo 8.º, n.º 3
— en roumain:	Export fără restituire – Taxe la export aplicabile – Regulamentul (CE) nr. 1342/2003, articolul 8 alineatul (3)
— en slovaque:	Vývoz bez náhrady – Platné vývozné poplatky – Nariadenie (ES) č. 1342/2003 článok 8 ods. 3
— en slovène:	Izvoz brez nadomestila – Veljavne izvozne takse – Uredba (ES) št. 1342/2003, člen 8(3)
— en suédois:	Export utan bidrag – Exportavgifter tillämpliga – Förordning (EG) nr 1342/2003, artikel 8.3
— en finnois:	Vienti ilman vientitukea – Sovellettavat vientiverot – Asetuksen (EY) N:o 1342/2003 8 artiklan 3 kohta»

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS ET DE PROCÉDURE

COUR DE JUSTICE

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA COUR DE JUSTICE

LA COUR

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 223, sixième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 139, sixième alinéa,

considérant qu'il convient de clarifier le nombre de tours de scrutin pouvant être mis en œuvre pour l'élection du président de la Cour de justice ainsi que pour l'élection des présidents de chambre,

avec l'approbation du Conseil donnée le 27 novembre 2008,

ADOpte LA MODIFICATION SUIVANTE DE SON RÈGLEMENT DE PROCÉDURE:

Article premier

Le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes ⁽¹⁾ est modifié comme suit:

L'article 7, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«Aux élections visées au présent article, le vote a lieu au scrutin secret. Est élu le juge qui obtient les voix de plus de la moitié des juges composant la Cour. Si aucun des juges ne réunit cette majorité, il est procédé à d'autres tours de scrutin jusqu'à ce qu'elle soit atteinte.»

Article 2

La présente modification du règlement de procédure, authentique dans les langues visées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement, est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* et entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui de sa publication.

Arrêté à Luxembourg, le 13 janvier 2009.

⁽¹⁾ JO L 176 du 4.7.1991, p. 7

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 224, cinquième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 140, cinquième alinéa,

vu l'article 63 du protocole sur le statut de la Cour de justice,

vu l'accord de la Cour de justice,

vu l'approbation du Conseil donnée le 27 novembre 2008,

ADOpte LA MODIFICATION SUIVANTE DE SON RÈGLEMENT DE PROCÉDURE:

Article premier

Le règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 2 mai 1991 (JO L 136 du 30 mai 1991, p. 1, avec rectificatif au JO L 317 du 19 novembre 1991, p. 34), modifié le 15 septembre 1994 (JO L 249 du 24 septembre 1994, p. 17), le 17 février 1995 (JO L 44 du 28 février 1995, p. 64), le 6 juillet 1995 (JO L 172 du 22 juillet 1995, p. 3), le 12 mars 1997 (JO L 103 du 19 avril 1997, p. 6, avec rectificatif au JO L 351 du 23 décembre 1997, p. 72), le 17 mai 1999 (JO L 135 du 29 mai 1999, p. 92), le 6 décembre 2000 (JO L 322 du 19 décembre 2000, p. 4), le 21 mai 2003 (JO L 147 du 14 juin 2003, p. 22), le 19 avril 2004 (JO L 132 du 29 avril 2004, p. 3), le 21 avril 2004 (JO L 127 du 29 avril 2004, p. 108), le 12 octobre 2005 (JO L 298 du 15 novembre 2005, p. 1), le 18 décembre 2006 (JO L 386 du 29 décembre 2006, p. 45) et le 12 juin 2008 (JO L 179 du 8 juillet 2008, p. 12) est modifié comme suit:

L'article 7, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«Aux élections visées au présent article, le vote a lieu au scrutin secret. Est élu le juge qui obtient les voix de plus de la moitié des juges composant le Tribunal. Si aucun des juges ne réunit cette majorité, il est procédé à d'autres tours de scrutin jusqu'à ce qu'elle soit atteinte.»

Article 2

La présente modification du règlement de procédure, authentique dans les langues visées à l'article 35, paragraphe 1, du règlement, est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* et entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui de sa publication.

Fait à Luxembourg, le 14 janvier 2009.

Le greffier
E. COULON

Le président
M. JAEGER

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

LE TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 225 A, cinquième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 140 B, cinquième alinéa,

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes, notamment son annexe I,

vu la décision 2004/752/CE, Euratom du Conseil, du 2 novembre 2004, instituant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne ⁽¹⁾,

vu l'accord de la Cour de justice,

vu l'approbation du Conseil donnée le 27 novembre 2008,

considérant qu'il convient de clarifier le nombre de tours de scrutin pouvant être mis en œuvre pour l'élection du président du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne ainsi que pour l'élection des présidents de chambre,

ADOpte LA MODIFICATION SUIVANTE DE SON RÈGLEMENT DE PROCÉDURE:

Article premier

Le règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne ⁽²⁾ est modifié comme suit:

L'article 6, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«Aux élections visées au présent article, le vote a lieu au scrutin secret. Est élu le juge qui obtient les voix de plus de la moitié des juges composant le Tribunal. Si aucun des juges ne réunit cette majorité, il est procédé à d'autres tours de scrutin jusqu'à ce qu'elle soit atteinte.»

Article 2

La présente modification du règlement de procédure, authentique dans les langues visées à l'article 35, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes, applicable au Tribunal conformément à l'article 7, paragraphe 2, de l'annexe I du statut de la Cour de justice, est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* et entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui de sa publication.

Arrêté à Luxembourg, le 14 janvier 2009.

⁽¹⁾ JO L 333 du 9.11.2004, p. 7.

⁽²⁾ JO L 225 du 29.8.2007, p. 1.

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 décembre 2008

portant nomination des membres du comité prévu à l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du protocole sur le statut de la Cour de justice

(2009/69/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

statuant à la majorité qualifiée sur recommandation du président de la Cour de justice.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(2) En outre, la décision 2005/49/CE, Euratom prévoit, au point 3 de son annexe, que le Conseil désigne le président du comité cité.

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

(3) Il convient de donner application à ces dispositions,

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice, tel que modifié par la décision 2004/752/CE, Euratom du Conseil du 2 novembre 2004 instituant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I dudit protocole,

DÉCIDE:

Article premier

vu la décision 2005/49/CE, Euratom du Conseil du 18 janvier 2005 relative aux règles de fonctionnement du comité prévu à l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du protocole sur le statut de la Cour de justice ⁽²⁾, et notamment le point 3 de l'annexe de ladite décision,

Pour une période de quatre années à compter du 10 novembre 2008, sont nommés membres du comité prévu à l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du protocole sur le statut de la Cour de justice:

vu la recommandation du président de la Cour de justice du 19 novembre 2008,

M. Günter HIRSCH, président

M. Rafael GARCÍA-VALDECASAS Y FERNÁNDEZ

considérant ce qui suit:

M^{me} Csilla KOLLONAY LEHOCZKY

(1) L'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du protocole sur le statut de la Cour de justice prévoit l'institution d'un comité composé de sept personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal de première instance et de juristes possédant des compétences notoires. En vertu de ce paragraphe, la désignation des membres de ce comité est décidée par le Conseil,

M^{me} Fidelma O'KELLY MACKEN

M. Romain SCHINTGEN

M^{me} Kateřina ŠIMÁČKOVÁ

⁽¹⁾ JO L 333 du 9.11.2004, p. 7.

⁽²⁾ JO L 21 du 25.1.2005, p. 13.

M. Georges VANDERSANDEN.

Article 2

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2008.

Par le Conseil

Le président

M. BARNIER

DÉCISION DU CONSEIL
du 19 janvier 2009
portant nomination de deux membres allemands au Comité économique et social européen
(2009/70/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 259,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 167,

vu la décision 2006/524/CE, Euratom du Conseil du 11 juillet 2006 portant nomination des membres tchèques, allemands, estoniens, espagnols, français, italiens, lettons, lituaniens, luxembourgeois, hongrois, maltais, autrichiens, slovènes et slovaques du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu la proposition du gouvernement allemand,

vu l'avis de la Commission,

considérant que deux sièges de membres du comité sont devenus vacants à la suite du décès de M^{me} Karin ALLEWELDT et de la démission de M^{me} Amelie BUNTENBACH,

Article premier

M^{me} Gabriela BISCHOFF, Bereichsleiterin Europapolitik im DGB, et M^{me} Michaela ROSENBERGER, Vorstandsmitglied Gewerkschaft Nahrung, Genuss, Gaststätten, sont nommées membres du Comité économique et social européen pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 20 septembre 2010.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2009.

Par le Conseil

Le président

P. GANDALOVIČ

⁽¹⁾ JO L 207 du 28.7.2006, p. 30.

DÉCISION DU CONSEIL
du 19 janvier 2009
portant nomination d'un membre espagnol du Comité économique et social européen
(2009/71/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 259,

Article premier

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 167,

M. Carlos TRÍAS PINTÓ, Asociación General de Consumidores (ASGECO), est nommé membre du Comité économique et social européen pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 20 septembre 2010.

vu la décision 2006/524/CE, Euratom du Conseil du 11 juillet 2006 portant nomination des membres tchèques, allemands, estoniens, espagnols, français, italiens, lettons, lituaniens, luxembourgeois, hongrois, maltais, autrichiens, slovènes et slovaques du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

vu la proposition présentée par le gouvernement espagnol,

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2009.

vu l'avis de la Commission,

considérant qu'un siège de membre du Comité économique et social européen est devenu vacant à la suite de la démission de M. Francisco CEBALLO HERRERO,

Par le Conseil
Le président
P. GANDALOVIČ

⁽¹⁾ JO L 207 du 28.7.2006, p. 30.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 2008

instituant un groupe d'experts du marché des systèmes de paiement

(2009/72/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'un des principaux objectifs de la Communauté est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, dont les services de paiement constituent un élément essentiel. Dans un contexte marqué par l'innovation rapide et le progrès technologique, il importe que le marché intérieur possède des systèmes de paiement bien conçus, faciles à utiliser, efficaces et sécurisés, ce dont bénéficieront aussi bien les prestataires que les utilisateurs de services de paiement.

(2) Conformément aux principes d'une meilleure réglementation, la Commission est très attentive à la consultation appropriée des diverses parties intéressées, et notamment des prestataires et des utilisateurs de services de paiement, lors de la définition de la politique relative aux systèmes de paiement. À cet effet, la Commission peut devoir faire appel à la compétence de spécialistes dans le cadre d'un organe consultatif.

(3) Il est donc nécessaire d'instituer un groupe d'experts dans le domaine des systèmes de paiement et d'en définir la mission et la structure.

(4) Comme il est précisé dans le Livre blanc sur la politique des services financiers (2005-2010), la Commission attache une grande importance à la représentation équilibrée des utilisateurs. C'est la raison pour laquelle le groupe doit aider la Commission à bénéficier de la représentation la plus appropriée des parties intéressées.

(5) Le groupe doit être composé de personnes possédant la compétence requise dans le domaine des systèmes de paiement. Il ne doit cependant comprendre que des représentants d'acteurs du secteur privé, puisque les autorités publiques et les banques centrales possèdent leur propre groupe consultatif dans le domaine des systèmes de paiement.

(6) Le groupe doit assister la Commission dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique relative aux systèmes de paiement.

(7) Il y a lieu de prévoir des règles relatives à la divulgation d'informations par les membres du nouveau groupe, sans préjudice des règles en matière de sécurité annexées au règlement intérieur de la Commission par la décision 2001/844/CE, CECA, Euratom de la Commission ⁽¹⁾.

(8) Toute donnée à caractère personnel concernant les membres du groupe doit être traitée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽²⁾,

DÉCIDE:

Article premier

Groupe d'experts du marché des systèmes de paiement

Il est institué un groupe d'experts du marché des systèmes de paiement (ci-après dénommé «le groupe»).

Article 2

Mission

La mission du groupe est la suivante:

a) assister la Commission dans l'élaboration d'actes législatifs ou d'initiatives stratégiques relatives aux systèmes de paiement, y compris les questions afférentes à la lutte contre la fraude concernant le secteur des systèmes de paiement et les utilisateurs de ces systèmes;

b) fournir des indications sur la mise en œuvre pratique de la politique précitée;

c) procéder à un échange de vues sur les bonnes pratiques les plus récentes et assurer le suivi de questions pouvant susciter des préoccupations chez les acteurs du marché.

⁽¹⁾ JO L 317 du 3.12.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

*Article 3***Consultation**

La Commission peut consulter le groupe sur toute question relative aux systèmes de paiement, y compris les questions liées à la prévention de la fraude concernant le secteur des systèmes de paiement et les utilisateurs de ces systèmes.

*Article 4***Composition — Nomination**

1. Le groupe est constitué d'un maximum de 50 membres.

2. La Commission désigne les membres du groupe en choisissant parmi les experts du domaine visé à l'article 2 à la suite d'un appel de manifestations d'intérêt s'adressant:

- a) aux représentants du secteur des systèmes de paiement, y compris des sociétés et des associations;
- b) aux représentants des utilisateurs de systèmes de paiement, y compris des sociétés et des associations;
- c) aux représentants d'organismes privés intervenant directement dans la lutte contre la fraude aux paiements;
- d) aux personnes possédant une formation universitaire ou une compétence reconnue dans le domaine visé à l'article 2.

3. Les parties visées au paragraphe 2 expriment par écrit leur intérêt pour la participation au groupe.

4. La Commission détermine l'admissibilité de chaque expert en fonction des critères suivants:

- a) connaissances et compétence utiles et avérées dans le domaine couvert par le mandat du groupe;
- b) connaissances ou expérience pratiques récentes;
- c) excellente connaissance d'une langue usuelle dans le secteur financier, à un niveau permettant à l'expert de participer à des discussions et de rédiger des rapports dans cette langue.

Les manifestations d'intérêt reçues comprennent des documents attestant que l'expert proposé répond aux conditions énoncées au présent paragraphe.

5. La Commission nomme les membres en tenant compte de la nécessité de représenter les intérêts de toutes les parties concernées. En outre, la Commission assure, sur la base des propositions reçues, une représentation équilibrée des utilisateurs,

une large représentation géographique et un équilibre entre hommes et femmes.

6. Les experts proposés qui ont été jugés aptes, mais n'ont pas été nommés, peuvent être inscrits sur une liste de réserve que la Commission utilise pour désigner des suppléants.

7. Les dispositions suivantes sont applicables:

- a) les membres proposés par le secteur des systèmes de paiement, par les utilisateurs de ces systèmes ou par les organismes privés intervenant dans la lutte contre la fraude aux paiements sont nommés en tant que parties intéressées;
- b) les membres possédant une formation universitaire ou une compétence reconnue sont nommés à titre personnel;
- c) le mandat des membres du groupe prend effet à la première réunion de celui-ci; les membres du groupe restent en fonction jusqu'à leur remplacement ou jusqu'à la fin de leur mandat;
- d) les membres qui ne sont plus en mesure de participer efficacement aux délibérations du groupe, qui démissionnent ou qui ne respectent pas les conditions fixées au présent article ou à l'article 287 du traité peuvent être remplacés pour le restant de leur mandat;
- e) les membres nommés à titre personnel font chaque année par écrit une déclaration d'engagement à agir au service de l'intérêt public, ainsi qu'une déclaration d'absence ou d'existence de tout intérêt préjudiciable à leur indépendance;
- f) les noms des membres sont publiés dans le registre des groupes d'experts de la Commission européenne et sur le site internet de la DG Marché intérieur et services; les noms des membres sont rassemblés, traités et publiés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001.

*Article 5***Fonctionnement**

1. Le groupe est présidé par un représentant de la Commission.

2. En accord avec la Commission, des sous-groupes peuvent être mis en place pour examiner des questions spécifiques sur la base d'un mandat défini par le groupe; ces sous-groupes sont dissous aussitôt leurs mandats remplis.

3. Le représentant de la Commission peut inviter des experts et des observateurs possédant des connaissances spécifiques à participer aux travaux du groupe et des sous-groupes.

4. Les informations obtenues dans le cadre de la participation aux travaux du groupe ou des sous-groupes ne peuvent être divulguées lorsque la Commission précise qu'elles portent sur des questions confidentielles.

5. Le groupe et ses sous-groupes se réunissent normalement dans les locaux de la Commission, selon les modalités et le calendrier fixés par celle-ci. Le secrétariat du groupe est assuré par la Commission. Les fonctionnaires de la Commission intéressés par le domaine considéré peuvent participer à des réunions du groupe et de ses sous-groupes.

6. Le groupe adopte son règlement intérieur sur la base du règlement intérieur type adopté par la Commission.

7. La Commission peut publier sur l'internet, dans la langue d'origine du document concerné, tout résumé, conclusion, partie de conclusion ou document de travail du groupe.

Article 6

Frais de réunions

1. Les frais de voyage et, le cas échéant, de séjour supportés par les membres, les experts et les observateurs sont remboursés par la Commission conformément à ses règles sur le défraiement des experts externes.

2. Les membres, experts et observateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services.

3. Les frais de réunions sont remboursés dans les limites des crédits budgétaires annuels alloués au groupe par les services compétents de la Commission.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2008.

Par la Commission

Charlie McCREEVY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2008

modifiant la décision 2007/589/CE afin d'ajouter des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de protoxyde d'azote

[notifiée sous le numéro C(2008) 8040]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/73/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, et son article 24, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La surveillance et la déclaration exhaustives, cohérentes, transparentes et précises des émissions de protoxyde d'azote (N₂O) conformément aux lignes directrices définies dans la présente décision sont essentielles au bon fonctionnement du système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SCEQE) mis en place par la directive 2003/87/CE pour les installations incluses dans le SCEQE en application de l'article 24 de ladite directive eu égard à leurs émissions de N₂O.
- (2) Les lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions prévues dans la décision 2007/589/CE de la Commission du 18 juillet 2007 définissant des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, ne couvrent pas les émissions de N₂O.
- (3) Les Pays-Bas ont demandé l'autorisation d'inclure les émissions de N₂O des usines de production d'acide nitrique dans le SCEQE pour la période 2008-2012.
- (4) Il convient dès lors d'ajouter des lignes directrices spécifiques pour la détermination des émissions de N₂O au moyen de systèmes de mesure continue.
- (5) Il y a lieu de considérer, pour les émissions produites au cours de la période 2008-2012, que le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) d'une tonne de N₂O équivaut à celui de 310 tonnes de dioxyde de carbone, cette valeur étant celle indiquée dans le deuxième rapport d'évaluation du groupe d'experts intergouvernemental

sur l'évolution du climat (valeur du PRP publiée en 1995 par le GIEC). L'utilisation de cette valeur est nécessaire pour garantir une parfaite concordance entre les déclarations des installations et les inventaires nationaux des émissions communiqués par les États membres en vertu de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et du protocole de Kyoto.

- (6) Il convient dès lors de modifier la décision 2007/589/CE en conséquence.
- (7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité des changements climatiques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Modifications de la décision 2007/589/CE**

La décision 2007/589/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre résultant des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE et des activités incluses en application de l'article 24, paragraphe 1, de cette directive sont définies dans les annexes de la présente décision.»
- 2) L'entrée suivante est ajoutée à la liste des annexes:

«Annexe XIII: Lignes directrices spécifiques pour la détermination des émissions de protoxyde d'azote (N₂O) liées à la production d'acide nitrique, d'acide adipique, de caprolactame, de glyoxal et d'acide glyoxylique.»
- 3) L'annexe I est modifiée conformément à la partie A de l'annexe de la présente décision.
- 4) L'annexe XIII, dont le texte figure à la partie B de l'annexe de la présente décision, est ajoutée.

⁽¹⁾ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.⁽²⁾ JO L 229 du 31.8.2007, p. 1.

*Article 2***Application**

La présente décision s'applique à compter du 1^{er} janvier 2008.

*Article 3***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2008.

Par la Commission
Stavros DIMAS
Membre de la Commission

ANNEXE

A. L'annexe I est modifiée comme suit:

1. La partie 2 est modifiée comme suit:

a) la partie liminaire est remplacée par le texte suivant:

«Les définitions de la directive 2003/87/CE s'appliquent aux fins de la présente annexe et des annexes II à XIII.»

b) au paragraphe 1, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) "niveau": un élément spécifique d'une méthode servant à déterminer les données d'activité, les facteurs d'émission, les émissions annuelles, la moyenne horaire annuelle des émissions et les facteurs d'oxydation ou de conversion;»

2. À la partie 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«*Exhaustivité.* Les activités de surveillance et de déclaration concernant une installation doivent couvrir toutes les émissions de procédé et de combustion provenant de l'ensemble des sources d'émission et des flux liés aux activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE et aux autres activités incluses en application de l'article 24 de la directive, ainsi que les émissions de tous les gaz à effet de serre indiqués en relation avec ces activités, tout en évitant une double comptabilisation.»

3. Le point 4.3 est modifié comme suit:

a) le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) des éléments établissant le respect des seuils d'incertitude définis pour les données d'activité et les autres paramètres (le cas échéant), pour les niveaux de méthode appliqués pour chaque flux et/ou source d'émission;»

b) le point m) est remplacé par le texte suivant:

«m) une description des procédures de collecte et de traitement des données et des activités de contrôle, ainsi qu'une description des activités (voir partie 10, points 10.1 à 10.3, et annexe XIII, partie 8);»

4. La partie 6 est modifiée comme suit:

a) au point 6.1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Comme l'indique le point 4.2, les émissions de gaz à effet de serre provenant de toutes les sources ou de certaines d'entre elles peuvent être déterminées au moyen d'une méthode fondée sur la mesure faisant appel à des systèmes de mesure continue des émissions (SMC), en appliquant des méthodes normalisées ou reconnues, dès lors que l'exploitant a reçu confirmation de la part de l'autorité compétente, avant la période de déclaration, que le SMC permet d'obtenir une précision plus grande que si les émissions étaient calculées avec le niveau de méthode le plus élevé. Les procédures spécifiques à appliquer pour les méthodes fondées sur la mesure figurent aux annexes XII et XIII. Les installations recourant à des SMC dans le cadre de leur système de surveillance doivent être notifiées par les États membres à la Commission en vertu de l'article 21 de la directive 2003/87/CE.»

b) le point 6.2 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les exploitants d'installations doivent utiliser les niveaux les plus élevés prévus aux annexes XII et XIII pour chaque source d'émission visée dans l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et dont les émissions de gaz à effet de serre sont déterminées au moyen d'un SMC.»

ii) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour la période de déclaration 2008-2012, le niveau minimal à appliquer est le niveau 2 de l'annexe XII pour les émissions de CO₂ et les niveaux minimaux définis à l'annexe XIII pour les émissions de N₂O, sauf en cas d'impossibilité technique.»

c) le point 6.3 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) **Taux d'échantillonnage**

Des moyennes horaires (correspondant à une "heure de données valide") sont calculées (le cas échéant) pour tous les éléments nécessaires à la détermination des émissions – conformément aux annexes XII et XIII – en utilisant tous les relevés de données disponibles pour l'heure considérée. Dans le cas d'un équipement impossible à contrôler ou hors service pendant une partie de l'heure, la moyenne horaire sera calculée au prorata des relevés de données restants pour l'heure considérée. S'il est impossible de calculer une heure de données valide pour un élément de la détermination des émissions, le nombre de relevés de données horaires disponibles étant inférieur à 50 % du nombre maximal, l'heure est considérée comme perdue. Chaque fois qu'il est impossible de calculer une heure de données valide, on calculera des valeurs de substitution conformément aux dispositions de la présente partie.»

ii) au point c), la partie liminaire du premier alinéa est remplacée par le texte suivant:

«Il convient, parallèlement à la détermination des émissions au moyen d'une méthode fondée sur la mesure conformément aux annexes XII et XIII, de déterminer les émissions annuelles de chaque gaz à effet de serre considéré par calcul, selon l'une des options suivantes:»

iii) au point c), le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque la comparaison avec les résultats obtenus par calcul indique clairement que les résultats de la méthode par mesure ne sont pas valables, l'exploitant utilise les valeurs de substitution décrites dans la présente partie (sauf aux fins de la surveillance conformément à l'annexe XIII).»

5. Au point 7.2, la partie liminaire du premier alinéa est remplacée par le texte suivant:

«Comme l'indique le point 4.2, un exploitant peut justifier l'utilisation d'une méthode fondée sur la mesure si elle permet de manière fiable de réduire l'incertitude par rapport à la méthode correspondante fondée sur le calcul (voir point 4.2), ou s'il est tenu d'employer une méthode fondée sur la mesure conformément à l'annexe XIII. Il doit pour ce faire communiquer à l'autorité compétente les résultats quantitatifs d'une analyse d'incertitude plus vaste dans laquelle les sources d'incertitude ci-après sont examinées, compte tenu de la norme EN 14181:»

6. À la partie 8, le dixième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les émissions sont déclarées en tonnes arrondies de CO₂ ou de CO_{2(e)} (1 245 978 tonnes, par exemple). Les valeurs concernant les données d'activité ainsi que les facteurs d'émission et les facteurs d'oxydation ou de conversion seront arrondies pour que seuls des chiffres significatifs soient pris en compte dans le calcul et la déclaration des émissions.»

7. Le point 13.5 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le titre suivant:

«13.5. EXIGENCES À RESPECTER POUR LA DÉTERMINATION DES PROPRIÉTÉS DES COMBUSTIBLES ET DES MATIÈRES ET POUR LA MESURE CONTINUE DES ÉMISSIONS.»

b) le point 13.5.1 est remplacé par le texte suivant:

«13.5.1. **UTILISATION DE LABORATOIRES ACCRÉDITÉS**

Le laboratoire (et les autres prestataires de service) chargé(s) de déterminer le facteur d'émission, le pouvoir calorifique inférieur, le facteur d'oxydation, la teneur en carbone, la fraction de la biomasse ou les données sur la composition, ou de procéder à l'étalonnage ou au contrôle des équipements des SMC doit(vent) être accrédité(s) EN ISO 17025:2005 (Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais).»

8. Le tableau suivant est ajouté à la partie 14:

«14.7. DÉCLARATION DES ÉMISSIONS DE N₂O POUR LES USINES DE PRODUCTION D'ACIDE NITRIQUE, D'ACIDE ADIPIQUE, DE CAPROLACTAME, DE GLYOXAL ET D'ACIDE GLYOXYLIQUE

Émissions liées aux activités visées à l'annexe I — acide nitrique, acide adipique, etc.													
Catégories	Catégorie GIEC-FRC — Émissions de procédé	Code IPPC de la catégorie PRTR européen	Méthode de surveillance et niveau appliqué	Modification des niveaux? Oui/Non	Cadence de production en t/an et t/heure	Incertitude associée au débit des effluents gazeux (moyenne horaire annuelle ou total annuel) %	Incertitude associée à la concentration de N ₂ O (moyenne horaire annuelle ou total annuel) %	Incertitude associée aux émissions annuelles totales (si nécessaire) %	Incertitude associée à la moyenne horaire annuelle des émissions %	Émissions t/an	Moyenne horaire annuelle des émissions (kg/hr)	PRP appliqué	Émissions tCO _{2(e)} et CO ₂ /an
Activités													
Activité 1													
Activité 2													
Activité N													
Émissions totales en tCO _{2(e)} et tCO ₂ par an»													

B. L'annexe XIII suivante est ajoutée:

«ANNEXE XIII

Lignes directrices spécifiques pour la détermination des émissions de protoxyde d'azote (N₂O) liées à la production d'acide nitrique, d'acide adipique, de caprolactame, de glyoxal et d'acide glyoxylique

1. DÉLIMITATION ET EXHAUSTIVITÉ

Les lignes directrices spécifiques définies dans la présente annexe concernent la surveillance des émissions de N₂O liées à la production d'acide nitrique, d'acide adipique, de caprolactame, de glyoxal et d'acide glyoxylique dans les installations concernées incluses en application de l'article 24 de la directive 2003/87/CE.

Pour chaque activité donnant lieu à des émissions de N₂O, il convient de prendre en considération toutes les sources émettant du N₂O dans le cadre de procédés de production, y compris lorsque les émissions de N₂O liées à la production sont canalisées au moyen d'un dispositif antipollution quelconque, et notamment:

- dans la production d'acide nitrique – les émissions de N₂O provenant de l'oxydation catalytique de l'ammoniac et/ou des dispositifs de réduction des émissions de NO_x/N₂O,
- dans la production d'acide adipique – les émissions de N₂O, y compris celles résultant de la réaction d'oxydation, de toute purge directe dans le procédé et/ou des équipements de maîtrise des émissions,
- dans la production de glyoxal et d'acide glyoxylique – les émissions de N₂O, y compris celles résultant des réactions de procédé, de la purge directe et/ou des équipements de maîtrise des émissions,
- dans la production de caprolactame – les émissions de N₂O, y compris celles résultant des réactions de procédé, de la purge directe et/ou des équipements de maîtrise des émissions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux émissions de N₂O résultant de la combustion de combustibles.

Toutes les émissions de CO₂ directement associées au procédé de production (et pas encore couvertes par le SCEQE) qui sont couvertes par l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre détenue par l'installation doivent être surveillées et déclarées conformément à ces lignes directrices.

La partie 16 de l'annexe I ne s'applique pas à la surveillance des émissions de N₂O.

2. DÉTERMINATION DES ÉMISSIONS DE CO_{2(e)} ET DE N₂O

2.1. ÉMISSIONS ANNUELLES DE N₂O

Les émissions de N₂O liées à la production d'acide nitrique sont déterminées par mesure continue (sauf dans le cas des sources *de minimis* – point 6.3).

Les émissions de N₂O liées à la production d'acide adipique, de caprolactame, de glyoxal et d'acide glyoxylique sont surveillées par mesure continue dans le cas d'émissions traitées au moyen d'un dispositif antipollution et par calcul [sur la base de la méthode du bilan massique (point 2.6)] pour les périodes temporaires pendant lesquelles les émissions ne sont pas traitées par un dispositif antipollution.

Les émissions annuelles totales de N₂O de l'installation correspondent à la somme des émissions annuelles de N₂O en provenance de toutes ses sources d'émission.

Pour chaque source dont les émissions sont mesurées en continu, les émissions annuelles totales correspondent à la somme des émissions horaires, calculée à l'aide de la formule suivante:

$$\text{émissions}_{\text{annuelles}} \text{ de N}_2\text{O [t]} = \sum [\text{conc}_{\text{horaires}} \text{ de N}_2\text{O [mg/Nm}^3] \times \text{débit des effluents gazeux}_{\text{horaire}} [\text{Nm}^3/\text{h}]] \times 10^{-9}$$

où:

émissions_{annuelles} de N₂O = émissions annuelles totales de N₂O de la source d'émission, en tonnes de N₂O;

conc_{horaires} de N₂O = concentrations horaires de N₂O en mg/Nm³ dans les effluents gazeux, mesurées lorsque l'installation est en service;

débit des effluents gazeux = débit des effluents gazeux calculé selon la formule ci-dessous en Nm³/h pour chaque concentration horaire.

2.2. ÉMISSIONS HORAIRES DE N₂O

La moyenne horaire annuelle des émissions de N₂O pour chaque source dont les émissions sont mesurées en continu est calculée à l'aide de l'équation suivante:

$$\text{émissions}_{\text{moyenne horaires}} \text{ de N}_2\text{O [kg/h]} = \frac{\sum (\text{N}_2\text{O conc}_{\text{horaires}} [\text{mg}/\text{Nm}^3] \times \text{débit des effluents gazeux} [\text{Nm}^3/\text{h}]) \times 10^{-6}}{\text{heures de service [h]}}$$

où:

émissions_{moyennes horaires} de N₂O = moyenne horaire annuelle des émissions de N₂O de la source, en kg/h;

conc_{horaires} de N₂O = concentrations horaires de N₂O en mg/Nm³ dans les effluents gazeux, mesurées lorsque l'installation est en service;

débit des effluents gazeux = débit des effluents gazeux calculé selon la formule ci-dessous en Nm³/h pour chaque concentration horaire.

L'incertitude totale associée à la moyenne horaire annuelle des émissions pour chaque source ne doit pas dépasser les valeurs indiquées ci-après pour les différents niveaux. Tous les exploitants doivent appliquer le niveau le plus élevé. Le niveau immédiatement inférieur ne pourra être appliqué que s'il est prouvé, à la satisfaction de l'autorité compétente, que l'application du niveau le plus élevé est techniquement impossible ou qu'elle entraînerait des coûts excessifs. Pour la période de déclaration 2008-2012, le niveau minimal à appliquer est le niveau 2, sauf en cas d'impossibilité technique.

Lorsqu'il est techniquement impossible d'appliquer au moins les exigences du niveau 1 pour chaque source d'émission (à l'exception des sources *de minimis*), ou que cette application entraînerait des coûts excessifs, l'exploitant applique le niveau approprié pour les émissions totales annuelles en provenance de la source d'émission en question conformément à la partie 2 de l'annexe XII, et apporte la preuve de la conformité à ce niveau. Pour la période de déclaration 2008-2012, le niveau minimal à appliquer est le niveau 2, sauf en cas d'impossibilité technique. Les installations appliquant cette méthode doivent être notifiées par les États membres à la Commission en vertu de l'article 21 de la directive 2003/87/CE.

Niveau 1:

Pour chaque source d'émission, l'incertitude totale associée à la moyenne horaire annuelle des émissions doit être inférieure à ± 10 %.

Niveau 2:

Pour chaque source d'émission, l'incertitude totale associée à la moyenne horaire annuelle des émissions doit être inférieure à ± 7,5 %.

Niveau 3:

Pour chaque source d'émission, l'incertitude totale associée à la moyenne horaire annuelle des émissions doit être inférieure à ± 5 %.

2.3. CONCENTRATIONS HORAIRES DE N₂O

Les concentrations horaires de N₂O [mg/Nm³] dans les effluents gazeux de chaque source d'émission sont déterminées par mesure continue en un point représentatif, en aval du dispositif de réduction des émissions de NO_x/N₂O (si de tels dispositifs sont utilisés).

La spectroscopie infrarouge est l'une des techniques de mesure appropriées, mais d'autres techniques peuvent être utilisées, conformément au point 6.1, deuxième alinéa, de l'annexe I, pour autant qu'elles permettent d'atteindre le niveau d'incertitude prescrit pour les émissions de N₂O. Les techniques utilisées doivent permettre de mesurer les concentrations de N₂O de toutes les sources, avec ou sans réduction des émissions (par exemple en cas de défaillance du dispositif de réduction entraînant une augmentation des concentrations). Si l'incertitude augmente pendant ces périodes, il convient d'en tenir compte lors de l'évaluation de l'incertitude.

Toutes les mesures doivent être rapportées à une mesure du gaz à l'état sec et être déclarées de manière cohérente.

2.4. DÉTERMINATION DU DÉBIT DES EFFLUENTS GAZEUX

La mesure du débit des effluents gazeux aux fins de la surveillance des émissions de N₂O doit être effectuée au moyen des méthodes définies à l'annexe XII pour la surveillance du débit des effluents gazeux.

Pour la production d'acide nitrique, il convient d'appliquer la méthode A, à moins que cela ne soit techniquement irréalisable; en pareil cas, il est possible d'employer une autre méthode, par exemple la méthode du bilan massique fondée sur des paramètres significatifs (tels que la charge d'ammoniac entrante) ou la mesure continue des flux d'émission, pour autant que cette méthode ait été approuvée par l'autorité compétente dans le cadre de l'évaluation du plan de surveillance et de la méthode de surveillance prévue dans ce dernier.

Pour les autres activités, le débit des effluents gazeux peut être surveillé au moyen d'autres méthodes décrites à l'annexe XII, pour autant que ces méthodes aient été approuvées par l'autorité compétente dans le cadre de l'évaluation du plan de surveillance et de la méthode de surveillance prévue dans ce dernier.

Méthode A – Production d'acide nitrique

Le débit des effluents gazeux est calculé à l'aide de la formule suivante:

$$V_{\text{débit des effluents gazeux}} [\text{Nm}^3/\text{h}] = V_{\text{air}} \times (1 - O_{2, \text{air}}) / (1 - O_{2, \text{effluents gazeux}})$$

où:

V_{air} = débit total d'air entrant en Nm³/h dans des conditions standard;

$O_{2, \text{air}}$ = fraction volumique d'O₂ dans l'air sec (= 0,2095);

$O_{2, \text{effluents gazeux}}$ = fraction volumique d'O₂ dans les effluents gazeux.

La valeur de V_{air} est calculée en additionnant tous les flux d'air entrant dans l'usine de production d'acide nitrique.

La formule à appliquer par l'installation est la suivante, sauf indication contraire du plan de surveillance:

$$V_{\text{air}} = V_{\text{prim}} + V_{\text{sec}} + V_{\text{étanchéité}}$$

où:

V_{prim} = débit d'air entrant primaire en Nm³/h dans des conditions standard;

V_{sec} = débit d'air entrant secondaire en Nm³/h dans des conditions standard;

$V_{\text{étanchéité}}$ = débit d'air entrant au niveau de l'étanchéité en Nm₃/h dans des conditions standard.

La valeur de V_{prim} est déterminée par mesure continue du flux avant le mélange avec l'ammoniac. La valeur V_{sec} est déterminée par mesure continue du flux, par exemple en amont de l'unité de récupération de chaleur. La valeur $V_{\text{étanchéité}}$ est le flux d'air purgé dans le cadre du procédé de production d'acide nitrique (le cas échéant).

Pour les flux d'air entrant représentant cumulativement moins de 2,5 % du débit d'air total, l'autorité compétente peut accepter les méthodes de détermination fondées sur les meilleures pratiques industrielles proposées par l'exploitant.

L'exploitant doit prouver, au moyen de mesures effectuées dans des conditions de service normales, que les valeurs du débit des effluents gazeux mesuré sont suffisamment homogènes pour permettre le recours à la méthode de mesure proposée. Si ces mesures confirment que les valeurs ne sont pas homogènes, il convient d'en tenir compte pour déterminer les méthodes de surveillance appropriées et calculer l'incertitude associée aux émissions de N₂O.

Toutes les mesures doivent être rapportées à une mesure du gaz à l'état sec et être déclarées de manière cohérente.

2.5. OXYGÈNE (O₂)

Les concentrations d'oxygène dans les effluents gazeux sont mesurées si cela est nécessaire aux fins du calcul du débit des effluents gazeux conformément au point 2.4. Il y a lieu d'appliquer les exigences définies à la partie 6 de l'annexe I pour la mesure des concentrations. Les techniques de mesure appropriées sont notamment les suivantes: la méthode par pression oscillante paramagnétique, la balance de torsion magnétique ou la sonde au dioxyde de zirconium. L'incertitude des mesures de la concentration d'O₂ doit être prise en compte pour déterminer l'incertitude associée aux émissions de N₂O.

Toutes les mesures doivent être rapportées à une mesure du gaz à l'état sec et être déclarées de manière cohérente.

2.6. CALCUL DES ÉMISSIONS DE N₂O

Certaines émissions périodiques de N₂O non traitées par un dispositif antipollution, liées à la production d'acide adipique, de caprolactame, de glyoxal et d'acide glyoxylique (comme les émissions non traitées par dépollution résultant d'une purge de sécurité et/ou d'une défaillance du dispositif de réduction des émissions) peuvent, lorsqu'une surveillance continue est techniquement impossible, être calculées au moyen de la méthode du bilan massique. La méthode de calcul doit être basée sur le taux d'émission de N₂O maximal susceptible de résulter de la réaction chimique au moment de l'émission et pendant la période considérée. La méthode de calcul employée doit être approuvée par l'autorité compétente dans le cadre de l'évaluation du plan de surveillance et de la méthode de surveillance prévue dans ce dernier.

Il convient, pour déterminer l'incertitude associée à la moyenne horaire annuelle des émissions d'une source spécifique, de tenir compte de l'incertitude inhérente à toute valeur d'émission obtenue par calcul pour cette source d'émission. Le niveau appliqué aux émissions de N₂O déterminées par calcul et aux émissions déterminées à la fois par calcul et mesure continue doit être le même que celui utilisé pour les émissions déterminées entièrement par mesure continue.

3. CALCUL DES ÉQUIVALENTS CO₂ ANNUELS [CO_{2(e)}]

Les émissions annuelles totales de N₂O provenant de toutes les sources d'émission (mesurées en tonnes avec une précision de trois décimales) sont converties en émissions de CO_{2(e)} annuelles (tonnes arrondies) à l'aide de la formule suivante:

$$\text{CO}_{2(e)} [\text{t}] = \text{N}_{2\text{O}}_{\text{annuelles}} [\text{t}] \times \text{PRP}_{\text{N}_{2\text{O}}}$$

Pour les émissions de la période 2008-2012, il convient d'attribuer au potentiel de réchauffement planétaire (PRP) la valeur $\text{PRP}_{\text{N}_{2\text{O}}} = 310 \text{ t CO}_{2(e)}/\text{t N}_{2\text{O}}$, cette valeur étant celle retenue par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son deuxième rapport d'évaluation (valeur du PRP publiée en 1995 par le GIEC).

Les émissions annuelles totales de CO_{2(e)} générées par toutes les sources d'émission et les éventuelles émissions directes de CO₂ provenant d'autres sources d'émission (si elles sont couvertes par l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre) sont ajoutées aux émissions annuelles totales de CO₂ produites par l'installation, et utilisées pour la déclaration et la restitution des quotas.

4. DÉTERMINATION DES CADENCES DE PRODUCTION DE L'ACTIVITÉ

Les cadences de production sont calculées sur la base des rapports de production journaliers et des heures de service.

5. PLAN DE SURVEILLANCE

Les plans de surveillance des installations couvertes par la présente annexe doivent comporter, en plus des éléments requis à l'annexe I, points 4.3 a), b), c), d), j), k), m) et n), les informations suivantes:

- l'ensemble des points d'émission en service normal, ainsi que durant les phases de fonctionnement restreint et de transition (par exemple en cas de panne ou pendant les phases de mise en service), présentés dans un schéma de procédé;
- la méthode et les paramètres utilisés pour déterminer la quantité de matière (d'ammoniac, par exemple) utilisée dans le procédé de production et la quantité maximale de matière utilisée à pleine capacité;
- la méthode et les paramètres utilisés pour déterminer la quantité de produit fabriquée en tant que charge horaire, exprimée respectivement en acide nitrique (100 %), acide adipique (100 %), glyoxal et acide glyoxylique, et caprolactame par heure;

- d) la méthode et les paramètres utilisés pour déterminer la concentration de N₂O dans les effluents gazeux de chaque source d'émission, la plage de mesure et l'incertitude associée; il conviendra également de fournir des renseignements détaillés concernant les autres méthodes à appliquer si les concentrations se situent hors de la plage de mesure, et de préciser les situations dans lesquelles cela peut se produire;
- e) la méthode employée pour déterminer le débit total des effluents gazeux (exprimé en Nm³ par heure) en provenance de chaque source d'émission, sa plage de mesure et l'incertitude associée. Si cette valeur est obtenue par calcul, il conviendra de fournir des données détaillées pour chaque effluent gazeux faisant l'objet d'une surveillance;
- f) la méthode de calcul utilisée pour déterminer, dans la production d'acide adipique, de caprolactame, de glyoxal et d'acide glyoxylique, les émissions de N₂O provenant de sources périodiques non soumises à dispositif antipollution;
- g) la mesure dans laquelle ou les modalités suivant lesquelles l'installation fonctionne avec des charges variables, ainsi que les modalités de gestion opérationnelle;
- h) la méthode et les formules de calcul, le cas échéant, appliquées pour déterminer les émissions annuelles de N₂O de chaque source d'émission;
- i) les conditions de déroulement du procédé s'écartant des conditions normales, la fréquence potentielle et la durée de ces conditions, ainsi que le débit approximatif des émissions de N₂O en présence de pareilles conditions (dysfonctionnement du dispositif antipollution, par exemple);
- j) la procédure d'évaluation employée pour prouver que la valeur d'incertitude prescrite à la partie 2 de la présente annexe pour le niveau appliqué est respectée et que le niveau est atteint;
- k) la valeur, exprimée en kg de N₂O par heure et déterminée conformément à l'annexe I, points 6.3 a) et b), qui doit être utilisée en cas de défaillance ou de dysfonctionnement de l'instrument de mesure;
- l) des données détaillées concernant tout écart par rapport aux exigences prescrites par les normes générales telles que EN 14181 et ISO 14956:2002.

En plus des exigences définies à l'annexe I, point 4.3, toute modification importante de la méthode de surveillance prévue dans le plan de surveillance est subordonnée à l'approbation de l'autorité compétente si elle concerne:

- des modifications importantes du fonctionnement de l'installation, influant sur le niveau total des émissions de N₂O, sur la concentration de N₂O, sur le débit des effluents gazeux ou sur d'autres paramètres de ces effluents, surtout en cas d'installation ou de remplacement de dispositifs de réduction des émissions de N₂O,
- des modifications apportées aux méthodes employées pour déterminer les émissions de N₂O, notamment la méthode de mesure continue des concentrations, des concentrations d'oxygène et du débit des effluents gazeux ou la méthode de calcul, qui influent de manière significative sur l'incertitude totale associée aux émissions,
- des modifications concernant les paramètres utilisés pour déterminer les émissions annuelles et/ou la production d'acide nitrique, d'acide adipique, de caprolactame, de glyoxal et d'acide glyoxylique,
- des modifications ayant trait à l'évaluation de l'incertitude.

6. GÉNÉRALITÉS

6.1. TAUX D'ÉCHANTILLONNAGE

Des moyennes horaires valides sont calculées conformément au point 6.3 a) de l'annexe I pour:

- la concentration de N₂O dans les effluents gazeux,
- le débit total des effluents gazeux, lorsque ce débit est mesuré directement, et en cas de nécessité,
- tous les flux gazeux et concentrations d'oxygène nécessaires pour déterminer de manière indirecte le débit total des effluents gazeux.

6.2. DONNÉES MANQUANTES

En cas de données manquantes, il convient de suivre la procédure prévue à l'annexe I, points 6.3 a) et b). Si les données manquantes correspondent à une période de défaillance du dispositif antipollution, il convient de partir du principe que les émissions n'ont pas été traitées par le dispositif antipollution pendant l'heure entière considérée et que des valeurs de substitution ont été calculées en conséquence.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'équipement de surveillance continue des émissions ne soit pas hors service pendant plus d'une semaine par année civile. Si l'équipement reste hors service plus d'une semaine, l'exploitant informe immédiatement l'autorité compétente.

6.3. SOURCES DE MINIMIS DE N₂O

Dans le cas des sources d'émission de N₂O, on entend par "flux de minimis" un ou plusieurs flux mineurs définis par l'exploitant d'une installation, non traités par un dispositif antipollution, qui donnent conjointement lieu à des émissions ne dépassant pas 1 000 tonnes de CO_{2(e)} par an ou qui donnent lieu à des émissions inférieures à 20 000 tonnes de CO_{2(e)} par an et qui contribuent pour moins de 2 % aux émissions annuelles totales de CO_{2(e)} de cette installation.

Sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, l'exploitant peut, aux fins de la surveillance et de la déclaration des flux de minimis de N₂O, utiliser sa propre méthode d'estimation, sans appliquer de niveaux.

6.4. CONFIRMATION DU CALCUL DES ÉMISSIONS

Les émissions de N₂O déclarées (déterminées par mesure continue et par calcul) sont corroborées conformément à l'annexe I, point 6.3 c), au moyen des données de production, des lignes directrices du GIEC 2006 et de la méthode définie à l'annexe I, point 10.3.3 "Approche horizontale".

7. ÉVALUATIONS DE L'INCERTITUDE

Les évaluations de l'incertitude requises pour démontrer la conformité aux niveaux applicables définis à la partie 2 sont réalisées à l'aide d'un calcul de propagation de l'erreur prenant en considération l'incertitude associée à chacun des éléments du calcul des émissions. Dans le cas de la mesure continue, il convient d'évaluer les sources d'incertitude suivantes conformément aux normes EN 14181 et ISO 14956:2002:

- l'incertitude spécifiée pour l'équipement de mesure continue, y compris l'échantillonnage,
- les incertitudes d'étalonnage, et
- toute autre incertitude associée au mode d'utilisation de l'équipement de surveillance.

Pour calculer l'incertitude totale à utiliser conformément au point 2.2, il convient de se fonder sur les concentrations horaires de N₂O déterminées en application du point 2.3. Aux fins du calcul de l'incertitude uniquement, les concentrations horaires de N₂O inférieures à 20 mg/Nm³ sont remplacées par une valeur par défaut de 20 mg/Nm³.

L'exploitant devra, au moyen de la procédure d'assurance et de contrôle de la qualité, traiter et réduire les incertitudes subsistant dans les données d'émission indiquées dans sa déclaration d'émissions. Lors de la vérification, le vérificateur s'assurera de la bonne application de la méthode de surveillance agréée et vérifiera le traitement et la réduction des incertitudes résiduelles au moyen des procédures de contrôle et d'assurance de la qualité mises en œuvre par l'exploitant.

8. CONTRÔLE ET VÉRIFICATION

8.1. CONTRÔLE

Il convient, en plus des exigences définies à l'annexe I, points 10.1, 10.2 et 10.3, de mettre en œuvre les procédures d'assurance qualité suivantes:

- l'assurance qualité de la mesure continue des concentrations de N₂O et d'oxygène est réalisée conformément à la norme EN 14181,
- l'équipement de mesure installé est étalonné au moyen de mesures en parallèle une fois tous les trois ans,

- lorsque l'étalonnage des dispositifs de surveillance en continu des émissions est généralement effectué sur la base des valeurs limites d'émission (VLE) et qu'il n'existe pas de VLE pour le N₂O ou l'O₂, la concentration moyenne horaire annuelle est utilisée en remplacement des VLE,
- afin que la plage d'étalonnage soit suffisamment large, il convient, en plus du gaz d'échantillonnage, de mettre en œuvre le QAL 2 avec des gaz de référence appropriés,
- l'équipement de mesure utilisé pour mesurer le volume des effluents gazeux est étalonné une fois par an ou lors de la maintenance de l'installation, si celle-ci intervient plus tôt; l'assurance qualité de la détermination du volume des effluents gazeux ne doit pas nécessairement être réalisée conformément à la norme EN 14181,
- si, à l'issue d'audits internes, il apparaît que la norme EN 14181 n'est pas respectée ou qu'il faut procéder à un nouvel étalonnage, il convient d'en informer sans délai l'autorité compétente.

8.2. VÉRIFICATION

Il convient, en plus des vérifications requises au point 10.4, de vérifier ce qui suit:

- la bonne application des exigences définies dans les normes visées à la partie 7 et au point 8.1 de la présente annexe,
- les méthodes de calcul et les résultats obtenus lorsque les données manquantes ont été remplacées par des valeurs calculées,
- la plausibilité des valeurs de remplacement calculées et des valeurs mesurées,
- toute évaluation comparative corroborant les valeurs des émissions et les méthodes par calcul, ainsi que la déclaration des données d'activité, des facteurs d'émission, etc.

9. RAPPORTS

Les émissions annuelles totales de N₂O sont déclarées en tonnes (avec une précision de trois décimales) et converties en CO_{2(e)} (en tonnes arrondies).

Les exploitants des installations couvertes par la présente annexe doivent, en plus des informations communiquées en application de la partie 8 de l'annexe I, transmettre les informations suivantes au sujet des installations:

- a) temps de fonctionnement annuel de l'unité où se déroule le procédé et temps de fonctionnement de l'usine dans son ensemble;
 - b) données de production pour chaque unité et méthode employée pour déterminer la quantité de produit obtenue;
 - c) critères de mesure utilisés pour quantifier chacun des paramètres;
 - d) incertitude associée à chaque paramètre mesuré et calculé (y compris les concentrations de gaz, le débit des effluents gazeux, les émissions calculées) et l'incertitude totale associée à la charge horaire et/ou au chiffre des émissions annuelles;
 - e) informations détaillées concernant les éventuels dysfonctionnements des équipements influant sur la mesure et sur le calcul des émissions/du débit des effluents gazeux, y compris le nombre des occasions, les dates, les heures concernées et la durée;
 - f) informations détaillées concernant les situations dans lesquelles il a fallu appliquer le point 6.2 de la présente annexe, y compris le nombre des occasions, les heures concernées, les calculs et les valeurs de remplacement utilisées;
 - g) données d'entrée utilisées dans les évaluations réalisées à des fins de confirmation conformément à l'annexe I, points 6.3 c) et 4.3, en vue de contrôler les émissions annuelles de N₂O.»
-

ACTES PRIS PAR DES ORGANES CRÉÉS PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION N° 1/2008 DU COMITÉ MIXTE CE-ÎLES FÉROÉ

du 17 juin 2008

modifiant la décision n° 1/2001 relative aux modalités d'application du protocole sur les questions vétérinaires complémentaire à l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part

(2009/74/CE)

LE COMITÉ MIXTE CE-ÎLES FÉROÉ,

vu l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part ⁽¹⁾,

vu le protocole sur les questions vétérinaires complémentaire à l'accord ⁽²⁾, et notamment son article 2, première phrase,

considérant ce qui suit:

(1) Lors de la réunion du sous-groupe vétérinaire du comité mixte CE-Îles Féroé le 26 septembre 2005 à Bruxelles, deux demandes des Îles Féroé ont été examinées. La première visait à permettre l'importation des équidés enregistrés directement d'Islande, plutôt que via un poste d'inspection frontalier agréé à cet effet dans un État membre, conformément à l'article 6 de la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽³⁾. La seconde visait à permettre le mouvement des équidés enregistrés entre les Îles Féroé et les États membres, conformément aux règles régissant les mouvements intracommunautaires.

(2) Conformément à l'article 9 de la directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ⁽⁴⁾, les règles fixées dans la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽⁵⁾ s'appliquent.

(3) Les Îles Féroé se sont engagées à transposer et à appliquer les dispositions communautaires exposées à l'annexe de la présente décision et à établir au poste d'inspection frontalier agréé situé à Tórshavn un centre d'inspection approprié pour le traitement des équidés enregistrés importés directement d'Islande, conformément aux exigences en matière de construction et de bien-être des animaux fixées à l'annexe A de la directive 91/496/CEE, avant la date d'adoption de la présente décision.

(4) Les représentants de la Commission et les experts des États membres ont convenu que la situation zoosanitaire dans les Îles Féroé permet la modification proposée de la décision n° 1/2001 du Comité mixte CE- Îles Féroé ⁽⁶⁾.

(5) L'article 27 du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ⁽⁷⁾, établit de nouveaux principes pour la perception des redevances ou taxes destinées à couvrir les coûts occasionnés par les contrôles officiels.

En conséquence, il semble approprié de mettre à jour les références à ces redevances au sein de la Communauté dans la décision n° 1/2001.

(6) Un nouveau système de notification concernant les importations des animaux vivants et des produits d'origine animale dans l'Union européenne et les mouvements intracommunautaires d'animaux vivants, nommé Traces, a été introduit en remplacement d'ANIMO. Traces permet les échanges électroniques de données concernant l'importation et les échanges intracommunautaires d'animaux vivants et de produits d'origine animale entre les autorités compétentes chargées du contrôle de la santé animale et de la santé publique.

En conséquence, il semble approprié de mettre à jour les références aux systèmes d'information dans la décision n° 1/2001.

⁽¹⁾ JO L 305 du 30.11.1999, p. 25.

⁽²⁾ JO L 305 du 30.11.1999, p. 26.

⁽³⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

⁽⁴⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 42.

⁽⁵⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽⁶⁾ JO L 46 du 16.2.2001, p. 24.

⁽⁷⁾ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1; rectifié au JO L 191 du 28.5.2004, p. 1.

- (7) Le sous-groupe vétérinaire a donc recommandé de modifier la décision n° 1/2001 en conséquence,

— annexe IV, chapitre V, pour les produits de la pêche visés par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil (*),

DÉCIDE:

Article premier

La décision n° 1/2001 est modifiée de la manière suivante:

- 1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Contrôles d'animaux vivants provenant de pays tiers

1. Les contrôles concernant les animaux vivants provenant de pays tiers et destinés aux Îles Féroé sont effectués dans des postes d'inspection frontaliers des États membres par les services vétérinaires de ceux-ci, au nom et pour le compte des autorités des Îles Féroé.

2. Dans les cas prévus, le système vétérinaire informatisé intégré (Traces) est utilisé pour toutes les notifications concernées.

3. Toutes les importations d'animaux vivants à destination des Îles Féroé sont soumises à des contrôles vétérinaires conformément à la directive 91/496/CEE du Conseil (*) et à ses modalités d'application fixées dans les décisions correspondantes de la Commission.

Si les résultats des contrôles mentionnés au premier paragraphe sont satisfaisants, les services vétérinaires délivrent un document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) pour chaque lot.

Les services douaniers veillent à ce que les redevances sanitaires nécessaires telles qu'établies dans le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil (**) soient payées avant le commencement des opérations de transit douanier.

(*) JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

(**) JO L 165 du 30.4.2004, p. 1; rectifié au JO L 191 du 28.5.2004, p. 1.»

- 2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Financement des contrôles

Les Îles Féroé s'engagent à appliquer les dispositions de l'article 27 du règlement (CE) n° 882/2004 en ce qui concerne les redevances dans les domaines suivants:

— annexe IV, chapitre V, pour garantir l'exécution des contrôles relatifs aux animaux d'aquaculture, prévus par la directive 96/23/CE du Conseil (**),

— annexe V, chapitres I (viande), II (poisson) et III (autres produits animaux), pour les produits animaux importés de pays tiers,

— annexe V, chapitre V, pour les animaux vivants importés de pays tiers,

— annexe VI pour couvrir les contrôles concernant les animaux d'aquaculture, les produits d'origine animale et les équidés vivants enregistrés visés par la directive 90/425/CEE.

(*) JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

(**) JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.»

- 3) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Systèmes d'information

1. Les Îles Féroé utilisent le système vétérinaire informatisé intégré (Traces) pour notifier les mouvements et échanges d'animaux vivants ou de produits d'origine animale aux États membres, dans la mesure prévue par les dispositions communautaires.

Les modalités pratiques concernant la participation des Îles Féroé à ce système sont réglées entre les fonctionnaires de la Commission et des Îles Féroé.

2. Les Îles Féroé mettent en œuvre la directive 82/894/CEE (*) et participent au système de notification des maladies animales (SNMA).

Les modalités pratiques concernant la participation des Îles Féroé sont réglées entre les fonctionnaires de la Commission et des Îles Féroé.

(*) JO L 378 du 31.12.1982, p. 58.»

4) L'article suivant est inséré:

«Article 12 bis

Importations et mouvements d'équidés enregistrés

1. Les Îles Féroé s'engagent à établir au poste d'inspection frontalier agréé situé à Tórshavn un centre d'inspection approprié pour le traitement des équidés enregistrés importés directement d'Islande. Les installations du centre d'inspection répondent aux conditions d'agrément fixées en matière de construction et de bien-être des animaux à l'annexe A de la directive 91/496/CEE.

Avant la construction des locaux, les autorités compétentes des Îles Féroé soumettent le projet de plan pour le centre à la Commission européenne, pour examen et commentaires.

Une fois que l'installation approuvée est construite, les Îles Féroé en informent la Commission.

2. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, les contrôles des équidés enregistrés importés directement d'Islande sont effectués par les services vétérinaires des Îles Féroé au centre d'inspection mentionné dans le premier paragraphe, conformément à la directive 91/496/CEE et à ses modalités d'application fixées dans la décision 97/794/CE de la Commission (*).

3. Les mouvements d'équidés enregistrés entre les Îles Féroé et les États membres sont effectués sur la base des

règles fixées au chapitre II de la directive 90/426/CEE du Conseil (**) et après réalisation des contrôles prévus par la directive 90/425/CEE.

(*) JO L 323 du 26.11.1997, p. 31.

(**) JO L 224 du 18.8.1990, p. 42.»

5) À l'article 15, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Les Îles Féroé appliquent les dispositions communautaires exposées à l'annexe de la présente décision avant le 17 juin 2008.

Elles informent la Commission au plus tard le 11 février 2009 qu'elles ont pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ces dispositions.»

6) Le texte figurant en annexe de la présente décision est ajouté en tant qu'annexe.

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Tórshavn, le 17 juin 2008.

Par le comité mixte

Le président

Herluf SIGVALDSSON

ANNEXE

«ANNEXE

Dispositions communautaires visées à l'article 15, paragraphe 4:

- 1) directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (JO L 224 du 18.8.1990, p. 29);
 - 2) directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 224 du 18.8.1990, p. 42);
 - 3) directive 90/427/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés (JO L 224 du 18.8.1990, p. 55);
 - 4) décision 92/260/CEE de la Commission du 10 avril 1992 relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés (JO L 130 du 15.5.1992, p. 67);
 - 5) décision 93/195/CEE de la Commission du 2 février 1993 relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour la réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire (JO L 86 du 6.4.1993, p. 1);
 - 6) décision 93/196/CEE de la Commission du 5 février 1993 relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour les importations d'équidés de boucherie (JO L 86 du 6.4.1993, p. 7);
 - 7) décision 93/197/CEE de la Commission du 5 février 1993 relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente (JO L 86 du 6.4.1993, p. 16);
 - 8) décision 93/623/CEE de la Commission du 20 octobre 1993 établissant le document d'identification (passeport) accompagnant les équidés enregistrés (JO L 298 du 3.12.1993, p. 45);
 - 9) décision 2000/68/CE de la Commission du 22 décembre 1999 modifiant la décision 93/623/CEE de la Commission et établissant l'identification des équidés d'élevage et de rente (JO L 23 du 28.1.2000, p. 72);
 - 10) décision 2004/211/CE de la Commission du 6 janvier 2004 établissant la liste des pays tiers et des parties de territoires de ces pays en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine, et modifiant les décisions 93/195/CEE et 94/63/CE (JO L 73 du 11.3.2004, p. 1);
 - 11) règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO L 3 du 5.1.2005, p. 1).»
-

RECTIFICATIFS**Rectificatif à la décision 2008/173/CE du Conseil du 18 février 2008 relative aux essais du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 57 du 1^{er} mars 2008)

Dans le sommaire en page de couverture et dans le titre, à la page 14:

au lieu de: «2008/173/CE»

lire: «2008/173/JAI»

Cette décision doit être considérée comme étant publiée dans la section L III, sous le sous-titre «Actes pris en application du titre VI du traité UE».

AVIS AU LECTEUR

Les institutions ont décidé de ne plus faire figurer dans leurs textes la mention de la dernière modification des actes cités.

Sauf indication contraire, les actes auxquels il est fait référence dans les textes ici publiés s'entendent comme les actes dans leur version en vigueur.